Décision n° 2026.014

02/11/2026

Nature de l'acte : Commande publique

OBJET :

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE « MISSION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL / AIDE A LA DECISION / CONCERTATION DU PUBLIC – CENTRE-VILLE ET ECOLE DE BERNOU »

Marché de prestation de service avec l'entreprise DEJANTE VRD & CONSTRUCTION

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 02/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 02/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261102-DC2026_014-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze), Eddie MARCOS,
Vu l'article L. 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n°2026.057 du conseil municipal du 25 juin 2026, déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
Vu la proposition présentée par l'Entreprise DEJANTE VRD & CONSTRUCTION pour la prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une mission d'accompagnement global, stratégique à la décision et de concertation du public concernant le Centre-ville et l'école de Bernou d'un montant de 28 700 € HT;
Considérant que dans le cadre de cette mission d'accompagnement global, stratégique à la décision et de concertation du public, il est nécessaire d'avoir recours à un maître d'œuvre ;

DÉCIDE

Article 1 – De donner son accord pour la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'une mission d'accompagnement global, d'accompagnement stratégique à la décision et de concertation du public concernant le Centre-ville et l'école de Bernou, avec la société DEJANTE VRD & CONSTRUCTION pour un montant de 28 700 € HT.

Article 2 – Les versements d'acomptes liés à l'avancement d'exécution des prestations sont autorisés.

Article 3 – Les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché est inscrit au budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 02 novembre 2026,

Le Maire,

Eddie MARCOS